

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Levesque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GILLES LEVESQUE

41193

Gouvernement du Québec

### Décret 934-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Louise Bertrand comme directrice générale de la Télé-université

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) énonce que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-98 du 10 juin 1998, madame Anne Marrec était nommée de nouveau directrice générale de la Télé-université, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Louise Bertrand comme directrice générale de la Télé-université ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Louise Bertrand, directrice de l'enseignement et de la recherche à la Télé-université, soit nommée directrice générale de la Télé-université, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 129 765 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41194

Gouvernement du Québec

### Décret 935-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac du Chicot, dans le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac du Chicot dans le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction du barrage ont pour objet de maintenir des activités récréatives ;

ATTENDU QUE le nouveau barrage sera situé dans la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 13 juin 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 26 février 2003 conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Séminaire de Québec – Lac Chicot – Projet Réfection d'une structure de retenue – Situation actuelle – Localisation », daté du 19 février 2003, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

2. Un plan intitulé « Séminaire de Québec – Lac Chicot – Projet Réfection d'une structure de retenue – Dessin vue en plan, coupes, détails », daté du 19 février 2003, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

3. Un devis intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Chicot », daté du 21 février 2003, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac du Chicot soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41195

Gouvernement du Québec

## **Décret 936-2003, 10 septembre 2003**

CONCERNANT la nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret numéro 697-2000 du 7 juin 2000, une liste de membres additionnels à temps partiel afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de constituer des commissions en temps utile afin de remplir les différents mandats confiés au Bureau par le ministre de l'Environnement ;

ATTENDU QUE le mandat de ces membres additionnels à temps partiel est venu à échéance le 7 juin 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une nouvelle liste ;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans :

— monsieur André Beauchamp, théologien, consultant en environnement ;

— madame Judy Gold, anthropologue, consultante et formatrice ;

— monsieur Michel Mercier, géographe, consultant ;

— madame Thi-Ngoc-An Nguyen, ingénieure, directrice des services administratifs, Services de santé des Soeurs missionnaires de l'Immaculée-Conception ;

— madame Johanne Robertson, administratrice, présidente et directrice générale, Expo nations inc. ;

— monsieur Mamadou Lamine Sane, urbaniste, consultant, Urbaxxion ;

— monsieur Yvan Vigneault, président, Thalassol inc. ;

QUE la nomination de ces membres ait effet à compter des présentes, à l'exception de celle de monsieur André Beauchamp qui a effet depuis le 8 juin 2003 ;